

Rep.N°. 2012/2912.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

1. LA S.A. A.C. NIELSEN COMPANY & Co, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Avenue Pasteur 6 BAT 1 ;
2. VNU Inc, dont le siège social est établi à Broadway 770, 10003 New York NY – USA ;

**Appelantes au principal,
Intimées sur incident,**
représentées par Maître Jérôme Demeur loco Maître Christiaan Engels et Maître Maarten Simon, avocats à Bruxelles.

Contre :

Madame R I

**Intimée au principal,
Appelante sur incident,**
représentée par Maître Claude Wantiez, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La cause a fait l'objet d'un premier arrêt de notre Cour, prononcé le 6 septembre 2011. Par cet arrêt, notre Cour a statué sur une partie de la contestation et a rouvert les débats avant de statuer sur :

- la demande de pécule de vacances,
- la demande de paiement de 19 jours de congé pour 2005,
- le solde d'indemnité compensatoire de préavis tenant compte du pécule de vacances demandé.

Madame L a déposé ses conclusions sur réouverture des débats le 31 janvier 2012, ses conclusions additionnelles et de synthèse sur réouverture des débats le 13 août 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA AC Nielsen et VNU Inc. ont déposé leurs conclusions en réouverture des débats le 30 novembre 2011, leurs conclusions additionnelles et de synthèse en réouverture des débats le 31 mai 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé ab initio sur les questions non définitivement tranchées lors de l'audience publique du 2 octobre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. L'APPEL ET LES DEMANDES À CE JOUR

Il reste à statuer sur l'appel interjeté par la SA AC Nielsen et VNU Inc. contre le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il les a condamnées à payer des sommes à titre de péculs de vacances et de jours de vacances 2005 et en ce qu'il a intégré les péculs de vacances dans l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis.

Madame L demande à la Cour :

- de condamner la société à lui payer l'équivalent en euros au jour du paiement de 186.132 USD, étant entendu que les retenues fiscales sur cette somme seront limitées à l'impôt hypothétique américain, la SA AC Nielsen et VNU Inc prenant en charge l'impôt belge ;
- de condamner la société au paiement des intérêts calculés sur la somme nette calculée ci-dessus depuis le 12.08.2005 ;
- de dire que les intérêts ainsi calculés - capitalisés en date du 12.08 2006 – porteront intérêt, à partir de cette date, jusqu'à la date du paiement ;

- de porter de 153.172 USD à 257.652 USD le montant de l'indemnité compensatoire de préavis ;
- de confirmer, pour le surplus, les condamnations contenues dans l'arrêt du 6 septembre 2011 ;
- de condamner la société aux dépens :
 - dépens de première instance : 15.000 + 912 = 15.912 euros
 - indemnité de procédure d'appel: 15.000 euros.

III. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les chefs de demande liés aux vacances annuelles

Ces chefs de demande de Madame L ne sont pas fondés.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il y a lieu de déterminer, avant tout autre examen, la législation applicable en matière de vacances annuelles.

1.1. La convention bilatérale entre la Belgique et les États-Unis

Il n'est pas contesté par les parties que la Convention entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale, signée le 19 février 1982 et approuvée par la loi du 3 mai 1984, est d'application en l'espèce. Le champ d'application matériel de la Convention inclut la matière des vacances annuelles des travailleurs salariés.

L'article 5.1 de la Convention dispose que :

« Sous réserve des dispositions du présent titre, ou du protocole final, les travailleurs, exerçant leur activité professionnelle sur le territoire de l'une des parties, sont uniquement soumis à la législation de cette partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre partie ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire de cette dernière partie ».

L'article 6.1. dispose que :

« Le travailleur occupé sur le territoire d'une partie contractante par une entreprise dont il relève normalement et détaché sur le territoire de l'autre partie contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte demeure soumis uniquement à la législation de la première partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas cinq ans ».

En exécution de la Convention, l'autorité américaine compétente a délivré, le 31 mai 2002, une « attestation de détachement » par laquelle elle a certifié que Monsieur M L remplissait les conditions énoncées à l'article 6.1. de la Convention et demeurerait assujéti à la législation des États-Unis en matière de sécurité sociale pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006.

Madame L remet à présent la validité du détachement en cause, estimant que son époux aurait dû être assujéti à la sécurité sociale belge parce qu'il a été occupé en Belgique par un employeur belge, à qui il était lié par un contrat de travail.

Il y a lieu d'examiner les conditions d'application de l'article 6.1. de la Convention bilatérale, relatif au détachement :

L'occupation sur le territoire des États-Unis par une entreprise dont il relève normalement

Monsieur M L a été occupé dans le cadre d'un contrat de travail par la société VNU Inc., aux États-Unis, de 1976 à 2001.

Il ne fait pas de doute que la première condition est remplie.

Le détachement vers la Belgique par VNU Inc.

Ce détachement ressort de la convention tripartite signée par Monsieur M L et la SA AC Nielsen le 18 juillet 2001 et par VNU Inc. le 25 juillet 2001.

Le travail en Belgique pour le compte de VNU Inc.

La Cour a déjà décidé, dans son précédent arrêt, que le contrat de travail qui a pris cours en 1976 entre Monsieur M L et VNU Inc. a subsisté jusqu'à sa rupture le 1^{er} mars 2005 et que VNU Inc. n'a pas cessé d'être l'employeur de Monsieur M L jusqu'à son licenciement.

Par ailleurs, le contrat tripartite indique que l'affectation de Monsieur L en Belgique doit lui permettre de contribuer aux changements positifs qui auront un impact direct sur la croissance et les performances futures du groupe. C'est donc pour le compte du groupe globalement, et non pour le compte de la seule société belge, que Monsieur L a été appelé à travailler en Belgique.

La durée maximale de cinq ans

Le contrat tripartite a fixé la durée de l'affectation en Belgique à maximum cinq ans et cette durée n'a pas été dépassée.

Les conditions du détachement, fixées par la convention bilatérale, sont donc remplies.

La circonstance que la relation de travail s'est élargie pour englober la SA AC Nielsen, devenue co-employeur aux côtés de la société VNU Inc., ne fait pas obstacle à la validité du détachement au sens de la convention belgo-américaine.

En effet, la condition avancée par Madame L , selon laquelle le détachement ne serait valable qu'en l'absence de contrat de travail avec la SA AC Nielsen, ne figure pas dans la Convention. Il n'y a pas lieu d'ajouter au texte une condition qui n'y figure pas.

Par ailleurs, le fait que Monsieur L se soit trouvé lié simultanément à la société VNU Inc. et à la SA AC Nielsen n'a nullement rompu son lien contractuel avec VNU Inc. et n'a pas empêché qu'il travaille en Belgique pour le compte de celle-ci. La relation de travail entre Monsieur L et la société belge ne s'est pas substituée à celle qui existait entre Monsieur L et la société américaine ; au contraire, la relation de travail s'est élargie à la SA AC Nielsen pendant la durée du détachement, sans porter atteinte à la relation de travail existante entre Monsieur L et la société VNU Inc. Ceci ne fait pas obstacle au détachement au sens de la convention bilatérale (voyez par analogie, en droit européen: Y. JORENS, « Detachering en sociale zekerheid: het juridisch kader », Y. JORENS (red.), Handboek Europese detachering en vrij verkeer, Brussel, Die Keure, 2009, p.57)

En conclusion sur ce point, il y a bien eu détachement au sens de l'article 6.1. de la convention bilatérale belgo-américaine. La loi applicable en matière de vacances annuelles, désignée en application de cette disposition, est la loi américaine.

1.2. L'incidence du caractère de loi de police et de sûreté de la législation belge relative aux vacances annuelles

L'article 3, alinéa 1^{er}, du Code civil, remplacé à partir du 1^{er} octobre 2004 par l'article 20 du Code de droit international privé, permettent l'application des règles impératives ou d'ordre public du droit belge qui entendent régir une situation internationale quel que soit le droit désigné par les règles de conflit de lois. Il y a lieu d'examiner si la loi belge en matière de vacances annuelles doit être appliquée sur cette base, bien que la loi américaine soit désignée par la convention bilatérale belgo-américaine.

Il n'y a pas lieu d'appliquer la loi belge sur cette base.

En effet, l'article 3, alinéa 1^{er}, du Code civil, était une disposition de droit interne belge, de valeur législative. En cas de conflit entre une norme de droit interne et une disposition de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir pour autant que le traité ait reçu l'assentiment du pouvoir législatif (Cass., arrêt Le Ski du 27 mai 1971 ; Cass., 21 décembre 2009, JTT, 2010, p. 81).

L'assentiment du pouvoir législatif introduit le traité dans l'ordre juridique interne, sans pour autant lui faire perdre son rang de traité, supérieur à la loi dans la hiérarchie des normes. En l'occurrence, la convention bilatérale a reçu

l'assentiment du législateur belge par la loi d'assentiment du 3 mai 1984. Ce mécanisme ne se confond pas avec l'effet direct du traité.

L'effet direct d'un traité est son aptitude à être appliqué par le juge interne, sans qu'il faille recourir à l'intermédiaire de dispositions de droit interne. L'article 6.1. de la convention belgo-américaine de sécurité sociale a effet direct dans l'ordre interne belge.

Dès lors, l'article 3, alinéa 1^{er}, du Code civil, étant une disposition de droit interne, est une norme de valeur inférieure à l'article 6.1. de la convention bilatérale dans la hiérarchie des normes. C'est cette dernière disposition qui prime. L'article 3, alinéa 1^{er}, du Code civil ne peut dès lors pas être invoqué pour faire échec à l'application de la règle de conflit de lois contenue dans l'article 6.1. de la convention bilatérale, qui désigne en l'espèce le droit américain comme étant applicable en matière de vacances annuelles.

Dans la mesure où le Code de droit international privé pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce compte tenu de son champ d'application dans le temps, il ne peut davantage primer la convention bilatérale. En effet, d'une part, ce Code a valeur législative, au même titre que le Code civil (il est contenu dans la loi du 16 juillet 2004). D'autre part, il prévoit lui-même qu'il vaut sous réserve de l'application des traités internationaux (article 2 du Code).

En conclusion sur ce point, le caractère de loi de police et de sûreté de la législation belge relative aux vacances annuelles ne fait pas obstacle à l'application de la loi américaine, désignée par la convention belgo-américaine de sécurité sociale.

1.3. Conclusion quant aux demandes

Les demandes de Madame L sont fondées sur la législation belge en matière de vacances annuelles. Cette législation n'étant pas applicable en l'occurrence, les demandes ne peuvent être déclarées fondées sur cette base.

Madame L ne soutient pas, à titre subsidiaire, que ses demandes seraient également fondées, en tout ou en partie, si la législation américaine relative aux vacances était applicable.

2. Les dépens

La SA AC Nielsen et VNU Inc. doivent rembourser à Madame I les frais de citation de 912,09 euros.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Les dépens comprennent notamment les frais de citation et l'indemnité de procédure (article 1018 du Code judiciaire).

Les dépens peuvent être répartis, dans la mesure appréciée par le juge, si les parties perdent respectivement sur quelque chef (article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire).

Les frais de citation étaient nécessaires pour permettre à Monsieur M L d'obtenir ce qui lui était dû. Ils sont mis à charge des employeurs.

Monsieur L , à qui son épouse a succédé, n'a obtenu gain de cause qu'à raison d'une partie de ses demandes. Les employeurs ont obtenu gain de cause pour l'autre partie.

Pour ce qui excède les frais de citation, la Cour décide dès lors de répartir les dépens de première instance et d'appel entre les parties et de les compenser de telle sorte qu'aucun solde ne reste dû à ce titre, hormis les frais de citation.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Quant aux demandes de pécules de vacances et de paiement de 19 jours de congé pour 2005 :

Réforme le jugement ;

Statuant à nouveau, déclare les demandes non fondées et en déboute Madame L ;

Quant à la demande de solde d'indemnité compensatoire de préavis :

Réforme le jugement ;

Déclare la demande non fondée dans la mesure où elle repose sur la prétention à des pécules de vacances ;

Dit que l'indemnité compensatoire de préavis, fixée provisionnellement à l'équivalent en euros, au jour du paiement, de la somme brute de 153.172 USD, est fixée définitivement à ce montant ;

Quant aux dépens :

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la SA AC Nielsen et VNU Inc. à rembourser à Madame Leeser les frais de citation : 912,09 euros ;

Réforme le jugement pour le surplus ;

Répartit et compense intégralement les indemnités de procédure, de sorte qu'aucun solde n'est dû à ce titre.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

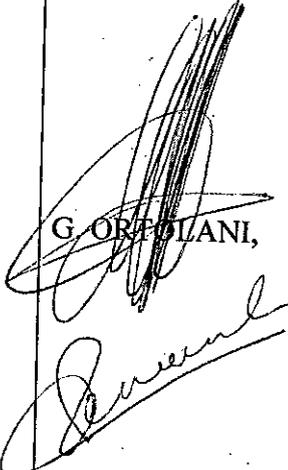
Conseillère sociale au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

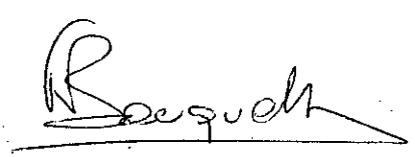


G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,

C. VERMEERSCH,



F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 novembre 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

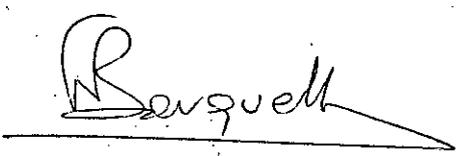
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,